

Affaire 143/87

**Christopher Stanton et
SA belge d'assurance « L'Étoile 1905 »
contre
Inasti (Institut national d'assurances
sociales pour travailleurs indépendants)**

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal du travail de Bruxelles)

« Recours préjudiciel — Prestation de services — Conditions
de cotisations au régime belge des travailleurs indépendants —
Articles 7 et 52 du traité CEE »

Rapport d'audience	3878
Conclusions de l'avocat général M. G. Federico Mancini, présentées le 15 juin 1988	3887
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 juillet 1988	3890

Sommaire de l'arrêt

- 1. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Pluralité de centres d'activité sur le territoire de la Communauté — Activité salariée dans un État membre et indépendante dans un autre
(Traité CEE, art. 52)*
- 2. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Travailleurs — Réglementation nationale exonérant de cotisations sociales l'exercice d'une activité indépendante se cumulant avec une activité salariée — Refus d'exonération en cas d'activité salariée exercée dans un autre État membre — Inadmissibilité
(Traité CEE, art. 48 et 52)*

1. La liberté d'établissement ne se limite pas au droit de créer un seul établissement à l'intérieur de la Communauté, mais comporte la faculté de créer et de maintenir, dans le respect des règles professionnelles, plus d'un centre d'activité sur le territoire de la Communauté. Cela vaut également pour le salarié, établi dans un État membre, qui désire accomplir, en outre, un travail indépendant dans un autre État membre.
2. Les articles 48 et 52 du traité s'opposent à toute réglementation nationale qui pourrait défavoriser les ressortissants communautaires lorsqu'ils souhaitent étendre leurs activités en dehors du territoire d'un seul État membre. Ils doivent, en conséquence, être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse aux travailleurs indépendants exerçant sur son territoire le bénéfice de l'exemption de cotisation, prévue par la réglementation nationale fixant le statut social des travailleurs indépendants en cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité indépendante, au motif que l'activité salariée susceptible de donner droit à l'exemption est exercée sur le territoire d'un autre État membre.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 143/87 *

I — Faits et procédure

A — Réglementation nationale applicable au litige au principal

L'arrêté royal n° 38, du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants (*Moniteur belge* du 29.7.1967), règle les cotisations à verser par « toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut » (article 3, paragraphe 1).

Est considéré comme activité professionnelle au sens précité l'exercice d'un mandat dans

une société, sauf s'il est prouvé que ce mandat est exercé à titre gratuit (article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (*Moniteur belge* du 28.12.1967)).

En ce qui concerne les cotisations à verser, l'article 12, paragraphe 2, de l'arrêté royal n° 38, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1972 modifiant certaines dispositions en matière sociale des travailleurs indépendants (*Moniteur belge* du 14.7.1972), dispose que

« l'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre

* Langue de procédure: le français.